

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.460 du 10 janvier 1996

A. 67.038/XI-294

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 28
décembre 1995, qui lui a été notifiée le 2 janvier 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 janvier
1996 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. TAPIE, premier
président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. F. BERNARD, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 22 janvier 1993 et demande à être reconnu réfugié politique le 3 février 1993.
2. Le 29 juillet 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise.
3. Le 30 juillet 1993, le requérant introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
4. Le 28 décembre 1995, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 2 octobre 1995 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître I. Doyen loco M. Ellouze.

Selon ses dernières déclarations, commerçant et membre de l'XXX (XXX.), l'intéressé aurait reçu en date du 28 novembre 1992 des tracts contre les billets de cinq millions de XXX et appelant à une manifestation le 7 décembre 1992. Le 4 décembre 1992, alors qu'il se trouvait à son kiosque, il aurait été arrêté et emmené à la XXX (C.). Deux semaines plus tard, il se serait évadé grâce à l'intervention de son beau-père. Il se serait immédiatement rendu à B. (R.) où il serait resté jusqu'à son départ. Le 14 janvier 1993, il aurait pris l'avion pour la Belgique, via l'Allemagne, muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différentes déclarations de l'intéressé contiennent des contradictions et imprécisions qui entament la crédibilité de ses dires.

Ainsi, tout d'abord, il a déclaré à l'Office des étrangers et dans sa requête écrite formant recours urgent que son beau-père aurait effectué des démarches auprès du colonel B. afin de le faire évader. Or, au Commissariat général, il a attribué au hasard le fait d'avoir rencontré son beau-père lors d'un transfert (audition p. 3 verso).

Par ailleurs, interrogé sur le grade de son beau-père, le requérant a déclaré au Commissariat général qu'il s'agissait d'un officier supérieur en précisant qu'il était colonel (audition p. 3) alors que dans son recours urgent il a expliqué qu'il était adjudant-chef, versions contradictoires s'il en est.

En outre, interrogé au Commissariat général sur le nombre approximatif de tracts que le requérant aurait reçu, il s'est avéré incapable de répondre (audition p. 1 verso). Il convient encore de relever que si, au Commissariat général, l'intéressé s'est déclaré membre de l'XXX (XXX) depuis 1990, il n'a évoqué cette adhésion dans aucune de ses déclarations antérieures (ni à l'Office des étrangers ni dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à la rubrique spécialement prévue à cet effet, rubrique 16). Interrogé sur certaines données relatives à ce parti, il s'est avéré incapable de citer la date de création de même que les circonstances exactes de création du parti (audition p. 4 verso).

Quant aux documents produits par l'intéressé et attestant de sa qualité de musicien, ils ne peuvent être considérés comme pertinents dès lors qu'ils n'attestent en rien que l'intéressé ait vécu les événements qu'il invoque à l'appui de ses dires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 juillet 1993".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du

principe d'obligation de motivation en ce que "le moyen se fonde sur des prétendues contradictions relevées des différentes déclarations du requérant, (...), qu'en ce qui concerne le grade de son beau-père, le requérant précise qu'il est actuellement colonel mais on l'a toujours appelé adjudant chef dans la famille, que le requérant précise en outre que l'appartenance à XXX n'était pas le motif déterminant dans sa décision de quitter le XXX, que ceci explique le fait qu'il n'a pas parlé de cette appartenance auparavant, que les motifs invoqués par le Commissaire général pour justifier la décision de confirmation du refus de séjour ne sont pas fondés en fait, que l'application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est d'ailleurs pas visé par la décision litigieuse, est inadéquate, que le décision est par là même non motivée et donc contraire à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, que les motifs invoqués ne sont pas adéquats au vu des circonstances de la cause tels que précisés par le requérant dans l'exposé des faits";

Considérant que l'obligation de motivation formelle n'impose que l'indication des raisons qui ont déterminé la décision attaquée et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant; que le recours ouvert au Conseil d'Etat en cette matière ne constitue pas une procédure d'appel au terme de laquelle le Conseil d'Etat pourrait substituer son appréciation en fait à celle de l'autorité administrative; que les différentes imprécisions et contradictions relevées par le Commissaire général dans les récits successifs du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif; que lors de son audition au Commissariat général et dans son recours urgent, le requérant a déclaré que son beau-père aurait effectué des démarches auprès du colonel B. afin de le faire évader alors qu'au commissariat général, il a déclaré qu'il avait rencontré son beau-père par hasard lors d'un transfert; que le requérant a déclaré dans son recours urgent que le grade de son beau-père était adjudant-chef alors qu'il a déclaré au Commissariat

général qu'il s'agissait d'un officier supérieur en précisant qu'il était colonel; qu'il a également déclaré au Commissariat général qu'il était membre de XXX depuis 1990 alors qu'il n'a mentionné cette appartenance ni à l'Office des étrangers ni dans son recours urgent; qu'en outre, le requérant s'est révélé incapable de donner le nombre approximatif de tracts qu'il aurait reçus, ni de fournir de réponse quant à la date et aux circonstances exactes de la création du parti XXX; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a respecté l'obligation de motivation formelle imposée par la loi; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe du délai raisonnable en ce que le requérant est arrivé en Belgique depuis le 22 janvier 1993 et n'a été entendu par le Commissaire général qu'en octobre 1995, que ce retard est préjudiciable au requérant dans la mesure où il peut être à l'origine de certains oublis ou certaines lacunes, que l'administration doit prendre ses décisions dans un délai raisonnable;

Considérant que de l'exposé des faits ci-dessus il n'apparaît pas que le traitement du dossier ait subi, entre le mois de février 1993 et le mois de décembre 1995, un retard qui aurait causé grief au requérant; qu'à supposer que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être réparé; qu'en outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier ne fait pas naître automatiquement un quelconque droit au séjour; qu'enfin le requérant n'indique pas quels seraient les oublis ou les lacunes qui seraient imputables à l'écoulement du temps; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil

d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier 1900 nonante-six, par :

M. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

G. MARTOU.

P. TAPIE.